

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 09 juin 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 02 juin 2023</p> <p>Date d'affichage : 13 juin 2023</p>	<p>2023/35</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/35

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un régime d'équivalence du temps de travail des agents pour l'encadrement des séjours enfance/jeunesse

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 20h30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUFFROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (3) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20h30.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

DCM 2023/35 : RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un régime d'équivalence du temps de travail des agents pour les séjours enfance/jeunesse

L'Espace Jeunes poursuit son développement et continue d'afficher une excellente fréquentation. De nombreuses activités sont proposés aux adolescents.

Un mini-séjour a, notamment, été proposé au Futuroscope avec une participation de 47 jeunes.

Un autre est prévu, à dominante équitation, durant les vacances scolaires estivales.

Concernant l'organisation des séjours, il convient de cadrer l'intervention des agents en charge de l'encadrement des jeunes qu'il faut également généraliser à l'ensemble des séjours (scolaires, extrascolaire enfants ou adolescents) qui pourrait être organisé.

Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Il est donc proposé d'instituer un régime d'équivalence pour les agents susceptibles d'être appelés à participer à l'organisation et l'encadrement de ces séjours.

En toute hypothèse, ce régime d'équivalence devra respecter les garanties minimales prévues par les décrets n°2001-623 et n°2000-815.

La collectivité souhaite instaurer un régime d'équivalence selon les modalités suivantes :

Les nuits :

Lors des séjours, la période entre l'heure du coucher et l'heure du lever le lendemain ne peut pas être considérée comme du temps de travail effectif. Il s'agit d'une période d'« inactivité » mais pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et ne peuvent vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Aussi il est proposé de rémunérer les heures de nuit à raison d'un forfait de 4 heures de travail.

Les journées :

Chaque heure de travail effectif sera rémunérée.

Il conviendra également de veiller à ce que le temps de travail effectif quotidien n'excède pas les 10 heures.

1 heure de travail effectif = 1 heure rémunérée

Le repos minimum quotidien :

Les garanties minimales prévues par les décrets n°2001-623 et n°2000-815 imposent que les agents bénéficient d'un repos quotidien de 11 heures consécutives minimum.

Le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 organise un régime dérogatoire au principe du repos quotidien obligatoire de onze heures : cette période de repos peut être réduite sans pouvoir être inférieure à huit heures.

Le cas échéant, **les agents bénéficient pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.**

Cela fixe donc un repos compensateur maximum de 3h par tranche de 24h.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations,

ENTENDU l'exposé de Madame Julie SEYWERT, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité

APPROUVE l'adoption du régime d'équivalence prévoyant :

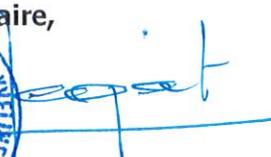
- La rémunération des heures de nuits à raison d'un forfait de 4 heures de travail par nuit ;
- La rémunération de chaque heure de travail effectif en journée ;
- Le bénéfice pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont les agents n'ont pu bénéficier.

PRECISE que ce régime d'équivalence est applicable à l'ensemble des agents qui participent à l'encadrement de séjours

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 13/06/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 06/04/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,

Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.